

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 27424



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE 2022 DE
L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES "DEBROU" À JOUÉ-LÈS-TOURS
(N° FINESS GÉOGRAPHIQUE : 37000065 5/ N° FINESS JURIDIQUE :
37000094)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2022,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 26 avril 2022 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 €,

Vu la proposition des tarifs journaliers présentée par l'établissement,

Après notification précisant le montant des dépenses nettes pour l'hébergement et la dépendance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1. – En hébergement, le montant des dépenses conduisant au prix de journée s'élève à 5 064 871,32 €. Ce montant n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

Article 2. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mai 2022 à l'EHPAD « DEBROU » à Joué-lès-Tours sont fixés comme suit :

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans : 59,54 €

Prix de journée Hébergement pour les résidents de moins de 60 ans : 77,46 €

Article 3. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à 1 524 567,75 € pour l'année 2022.

Article 4. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « DEBROU » à Joué-lès-Tours au titre de l'exercice 2022 est fixé à 990 541,36 €.

Il correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs ci-dessous.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2022, il convient de déduire du montant arrêté pour 2022 les versements pour les 4 premiers mois de l'année 2022 et pour un montant total de 331 609,60 €.

Le reste à couvrir s'élève à 658 931,76 € qui sera versé par 8^{ème} du 1^{er} mai au 31 décembre 2022, soit 82 366,47 € par mois.

Article 5. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année 2021 ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2022. Le montant de la dotation globale de l'année 2020 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 6. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mai 2022 à l'EHPAD « DEBROU » à Joué-lès-Tours sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 - 2 : 20,64 €

GIR 3 - 4 : 13,10 €

GIR 5 - 6 : 5,56 €

Article 7. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8. – Monsieur le Directeur de l'établissement concerné, Monsieur le Directeur de l'Autonomie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et affiché dans l'établissement.

Article 9. – Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.